

Approbation du renouvellement de l'accord-cadre
de coopération interuniversitaire entre l'Université
de Monastir en Tunisie et l'Université Toulouse III -
Paul Sabatier

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 11 juin 2024

Délibération 2024/06/CFVU – 66

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le renouvellement de l'accord-cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université de Monastir en Tunisie et l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Toulouse, le 11 juin 2024

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 39
Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de voix favorables : 27
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

Renouvellement

ENTRE

L'UNIVERSITE de MONASTIR (Tunisie)

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE III - PAUL SABATIER (France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement de Tunisie en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'université Toulouse III - Paul Sabatier - 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par sa Présidente, la Professeure Odile Rauzy et l'Université de Monastir, avenue Taher Hadded, BP 56, Monastir – Tunisie, représentée par son Président, le Professeur Hedi Bel Hadj Salah, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

ARTICLE I : objet

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'université Toulouse III - Paul Sabatier et l'Université de Monastir.

Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines de la Santé et plus particulièrement dans la discipline suivante : Odontologie

ARTICLE II : responsables scientifiques

Les responsables scientifiques sont :

-à l'Université de Monastir : Pr Mohamed Salah KHALFI

-à l'université Toulouse III - Paul Sabatier: Pr Franck DIEMER
Pr Philippe POMAR

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges. Dans le cas où l'un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

ARTICLE III : modalités des échanges

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels de deux établissements concernés peuvent réaliser le suivi de la rédaction des thèses et participer aux jurys de doctorats.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- L'échange d'étudiants ou de résidents dans les deux sens sur des périodes de 1 mois à 1 an ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités ;
- Les partages d'expériences pédagogiques : diffusion par web-conférence de diplôme d'université de Toulouse (DU imagerie numérique 3D, CES d'Odontologies Conservatrice et Endodontie,...).
- La Collaboration scientifique avec la mise en place de séminaires pédagogiques ou de recherche clinique à l'Université de Monastir par une équipe de Toulouse.
- Les partages d'encadrement de recherche et l'accueil d'étudiants au sein des laboratoires de l'université de Toulouse

Les deux parties échangent régulièrement :

- Des documents pédagogiques ;
- Des fichiers de thèses ;
- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article V.

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

ARTICLE IV : financements

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

ARTICLE V : protection des résultats

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE VI : durée, résiliation et modification

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

Fait à Toulouse, le : 12/06/2024

Fait à Monastir, le :

La Présidente de
Université Toulouse III - Paul Sabatier, France

Le Président de l'Université de Monastir,
Tunisie



Odile RAUZY

Hedi BEL HADJ SALAH

Sceau de l'Etablissement

Sceau de l'Etablissement

Le doyen de la Faculté de santé de
Université Toulouse III – Paul Sabatier

Le doyen de la Faculté de médecine
dentaire de Monastir

Philippe POMAR

Mohamed Salah KHALFI